

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/238

DÉLIBÉRATION N° 25/118 DU 1^{ER} JUILLET 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEUSES ENCEINTES À L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN), EN VUE DE PROCÉDER AU SUIVI ET À L'ANALYSE DES ÉCARTEMENTS DES TRAVAILLEUSES ENCEINTES EN RAISON D'UN RISQUE PROFESSIONNEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la loi du 16 mars 1971 *sur le travail*, l'employeur doit évaluer la nature, le degré et la durée de toute exposition à des agents, procédés ou conditions de travail susceptibles de présenter un risque pour la sécurité, la santé et la grossesse de la travailleuse enceinte, l'allaitement ou la santé de l'enfant à naître. Cette évaluation vise à déterminer le cas échéant, les mesures générales à mettre en œuvre. Lorsque cette évaluation révèle un risque au sens de l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 précitée, l'employeur doit prendre l'une des mesures suivantes, en tenant compte de la situation spécifique de la travailleuse :
 - un aménagement provisoire des conditions ou du temps de travail à risque ;
 - un changement de poste de travail vers un travail compatible avec l'état de la travailleuse ;
 - la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail¹.

2. La loi du 27 mars 2009 *de relance économique* a instauré un nouveau régime d'indemnisation pour toutes les travailleuses enceintes écartées du milieu professionnel²,

¹ Article 42 de la loi du 16 mars 1971 *sur le travail*.

² L'article 30 de la loi du 27 mars 2009 *de relance économique* prévoit à cet égard : « Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, et que l'employeur a pris une des mesures visées à l'article 42, § 1^{er}, de la même loi, une intervention de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est prévue : 1° pour la travailleuse enceinte qui accepte d'être affectée à un autre travail adapté avec perte de salaire ; 2° pour la travailleuse enceinte dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ».

indépendamment de la nature du risque en cause. Ainsi, les organismes assureurs sont chargés de l'indemnisation, tandis que l'Agence fédérale des risques professionnels (ci-après, Fedris), en vertu de l'article 6, 13°, des lois du 3 juin 1970 *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, assure le suivi et l'analyse des mesures d'écartement des travailleuses enceintes. L'article 6, 13°, des lois du 3 juin 1970 précité prévoit que, Fedris doit fonder son action sur les flux d'informations transmis par les organismes assureurs d'une part, et par les employeurs, d'autre part³.

3. Dans ce contexte, Fedris est chargée d'assurer le suivi de l'écartement des travailleuses enceintes lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 précitée, et que l'employeur a pris l'une des mesures visées à l'article 42, § 1^{er}, de la même loi (voir point 1 de la présente délibération), afin d'établir une vue globale sur la prévention des diverses expositions professionnelles que peut subir la travailleuse enceinte, ainsi que sur l'application correcte des mesures d'écartement prévues par les employeurs. Fedris souhaite, à cette fin, accéder, à l'intervention du Collège intermutualiste national (CIN) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), aux données à caractère personnel relatives aux travailleuses enceintes écartées en raison d'un risque professionnel, reprises dans le service *HDIIndemnityAllowance*, suivantes :

- Le statut social de la travailleuse ;
- La période de l'incapacité (date de début et date de fin) ;
- La raison pour laquelle le dossier d'un titulaire a été clôturé pour les risques du régime général d'invalidité et du régime des travailleurs indépendants, du régime général de maternité et du régime des travailleurs indépendants ;
- La date de début (telle qu'elle apparait dans le fichier initial) ;
- La date de l'accouchement (telle qu'indiquée dans l'acte de naissance) ;
- La date présumée d'accouchement ;
- L'activité du travailleur ayant droit au moment de la survenance d'un risque d'incapacité de travail (régime général uniquement) et de maternité ;
- Le type de document comptable ;
- La catégorie d'employé ;
- La situation familiale ;
- Le type de prestation versée ;
- La nature de la prestation versée ;
- La date de début de paiement ;
- La date de fin de paiement ;
- Le montant brut imposable payé/récupéré ;
- Le nombre de jours indemnisés ;
- Le nombre d'heures indemnisées.

4. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les travailleuses enceintes écartées d'un risque professionnel. Leur identification s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). Tant Fedris que le

³ En vertu de l'arrêté royal du 4 mars 2010 *portant exécution de l'article 6, 13° des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, l'employeur est tenu de communiquer certaines données à caractère personnel dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date effective de l'écartement de la travailleuse concernée.

Collège intermutualiste national sont en mesure d'identifier les personnes concernées. À titre indicatif, entre 15.000 et 20.000 personnes sont concernées par an.

5. D'un point de vue pratique, la communication des données se fera de la façon suivante. Fedris transmet sa demande à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), qui effectue les contrôles de sécurité et d'intégration sur le message reçu. En cas d'erreur détectée lors de ces contrôles, la BCSS rejette la demande et notifie à Fedris un refus définitif. Si le message satisfait à l'ensemble des contrôles effectués, il est transmis au Collège intermutualiste national (CIN). Le CIN analyse alors la demande et transmet sa réponse à la BCSS : soit une réponse négative est émise si la demande ne respecte pas ses contrôles spécifiques ou si aucun document justificatif n'a pu être retrouvé auprès de l'institution concernée (le CIN procède, le cas échéant, à une consultation de cette dernière), soit une réponse positive est émise lorsque les contrôles sont satisfaits et qu'un document justificatif a été identifié. Enfin, la BCSS communique la réponse du CIN à Fedris.
6. Au sein de Fedris, l'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents du Département « Étude et développement ». Ces derniers agissent comme gestionnaires de la banque de données et exploitent celle-ci dans le cadre de la fourniture d'analyses et de rapports statistiques. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.
7. La présente communication de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : la loi du 16 mars 1971 *sur le travail*, les lois du 3 juin 1970 *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, l'arrêté royal du 4 mars 2010 *portant exécution de l'article 6, 13° des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, la loi du 27 mars 2009 *de relance économique*.
8. Les données à caractère personnel communiquées seraient conservées par Fedris pendant dix ans à compter du décès de la personne concernée ou de l'ayant droit. Le délai dépend des documents qui doivent être conservés le plus longtemps possible dans le dossier de l'assuré social concerné. Dans certains cas, les données à caractère personnel doivent donc être conservées jusqu'à son décès.
9. Fedris est habilitée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est licite en ce qu'il est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, alinéa premier, c), du RGPD.
12. Le traitement de données à caractère personnel s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'application de la loi du 16 mars 1971 *sur le travail* (articles 41 et 42, §1^{er}), les lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* (article 6, 13^o), l'arrêté royal du 4 mars 2010 *portant exécution de l'article 6, 13^o des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, la loi du 27 mars 2009 *de relance économique* (article 30).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

14. Le traitement des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à Fedris d'assurer sa mission de suivi et d'analyse des mesures d'écartement des travailleuses enceintes conformément à l'article 6, 13^o, des lois du 3 juin 1970 *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*. Fedris pourra ainsi établir une vue globale sur la prévention des diverses expositions professionnelles que peut subir la travailleuse enceinte, ainsi que sur l'application correcte des mesures d'écartement prévues par les employeurs.

Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel à communiquer portent uniquement sur les travailleuses enceintes écartées d'un risque professionnel, afin d'assurer le suivi des mesures d'écartement des travailleuses enceintes et d'avoir notamment une vue globale sur la situation de la prévention par rapport aux diverses expositions que peut subir la travailleuse enceinte et sur l'application des dispositions relatives à l'écartement de celle-ci par les employeurs. Fedris estime le nombre de personnes concernées à environ quinze mille à vingt mille personnes. Elles sont inscrites, au préalable, sous un code qualité adéquat, dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
16. En particulier, le *statut social* est nécessaire à Fedris pour accomplir sa mission de suivi des écartements des travailleuses enceintes à l'égard des travailleuse salariées du secteur privé ou relevant des administrations provinciales et locales (APL). Afin de procéder à l'analyse des mesures de prévention prises à leur égard, Fedris doit pouvoir différencier les travailleuses relevant du statut ouvrier et les employées, cette information permettant d'indiquer un certain type de travail (manuel ou plus intellectuel).
17. Etant donné que la mission de Fedris est limitée à la période de l'écartement en raison de la grossesse (et non, après l'accouchement en raison de l'allaitement ou une autre raison), la *période* (date de début et date de fin de l'incapacité), la *raison pour laquelle le dossier a été clôturé pour les risques du régime général d'invalidité et du régime des travailleurs indépendants, du régime général de maternité et du régime des travailleurs indépendants*, la *date de début* (telle qu'elle apparaît dans le fichier initial), la *date de l'accouchement* (telle qu'indiquée dans l'acte de naissance), et la *date présumée de l'accouchement*, sont nécessaires pour déterminer la période entre le début de l'écartement et la date de l'accouchement. En particulier, la *date présumée de l'accouchement* permet, en confrontant et complétant cette information avec d'autres données recueillies auprès des employeurs/médecins du travail, de déterminer avec plus d'exactitude la période couverte par les mesures de prévention.
18. L'*activité du travailleur ayant droit au moment de la survenance d'un risque d'incapacité de travail (régime général uniquement) et de maternité* permettrait à Fedris de s'assurer que la travailleuse était bien toujours active car seule cette catégorie est visée par la mission de Fedris.
19. Le *type de document comptable* permettrait, par confrontation avec d'autres données obtenues auprès des employeurs/médecins du travail, de déterminer si la travailleuse a été écartée totalement ou partiellement de son travail ou, à défaut, a obtenu un autre emploi dans l'entreprise sans perte de salaire. La *catégorie d'employé* permettrait de déterminer si certaines catégories de travailleuses sont plus systématiquement écartées ou affectées à un autre poste de travail. La *situation familiale* de la travailleuse est nécessaire pour déterminer si sa situation familiale influence son écartement ou le changement de poste. Le *type de prestation versée* et la *nature de la prestation versée* permettraient de déterminer si l'écartement est total ou partiel. Les *dates de début et de fin de paiement* sont nécessaires pour connaître la période effective de l'écartement. Le *montant brut imposable* permettrait de projeter l'impact budgétaire d'éventuelles propositions d'amélioration de l'écartement des travailleuses enceintes. Le *nombre de jours*

indemnisés et le *nombre d'heures indemnisés* sont nécessaires afin d'estimer la durée précise de l'écartement et de croiser les informations avec d'autres informations reçues.

20. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel sont conservées par Fedris jusqu'à dix ans à compter du décès de l'assuré social concerné ou de l'ayant droit, en vue de l'application des dispositions de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et de la loi du 20 novembre 2022 *portant des dispositions fiscales et financières diverses*. Fedris doit, le cas échéant, conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date de décès de la personne concernée.

Intégrité et confidentialité

22. La communication de données à caractère personnel précitée se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont toujours intégrées au préalable, à l'aide un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cela signifie que Fedris déclare explicitement qu'il tient à jour un dossier relatif aux maladies professionnelles concernant les personnes concernées.
23. L'échange de données à caractère personnel entre la BCSS et les organismes assureurs intervient également à l'intervention du CIN qui, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, tient à jour un répertoire des références sectoriel pour le secteur des organismes assureurs (et sait donc quel assuré social est affilié auprès de quel organisme assureur). L'organisation peut par conséquent garantir que les données à caractère personnel de la personne concernée sont effectivement exclusivement transmises à l'organisme assureur compétent.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale relatives à la sécurité de l'information (les « *normes de sécurité minimales* »), qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux travailleuses enceintes à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et du Collège intermutualiste national (CIN), en vue de procéder au suivi et à l'analyse des écartements des travailleuses enceintes en raison d'un risque professionnel, tel que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).